

DECRET N° 2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 portant modifiant le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°05 DU 03 FEVRIER 2011

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** la loi n°031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2010-075/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Sur** rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- LE** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 03 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- 5% pour l'or et les métaux précieux ;

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

LIRE :

ARTICLE 12 : Les redevances proportionnelles sur les exploitations de mines sont calculées en pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ainsi qu'il suit :

- 8% pour l'uranium ;
- 7% pour les diamants et les pierres précieuses ;
- **3 à 5% pour l'or et les métaux précieux en fonction du cours de l'once d'or ou métaux en raison de :**
 - **3% Si le prix d'once est inférieur ou égal à 1000\$;**
 - **4% Si le prix d'once est compris entre 1000 et 1300\$;**
 - **5%, Si le prix d'once est supérieur à 1300\$.**

Pour l'or produit artisanalement, il est opéré une décote de 100 FCFA/gramme avant d'appliquer le taux de 5%.

- 3% pour les métaux de base et les autres substances minérales.

-

ARTICLE 2 : Il est inséré un article 12 bis ainsi libellé :

ARTICLE 12 bis : Les liquidations de l'année budgétaire 2010 antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret modificatif sont soumises au taux de 3%.

-

Le reste sans changement

-

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou le 31 décembre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

-

Le Ministre de l'économie

et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA